

Arrêté n° 2340-26-00098

**de mission particulière confiée à Monsieur RAMAGE, lieutenant de loupeterie,
pour la destruction de sangliers par tirs de nuit sur les communes de Chandai et
Saint Michel Tuboeuf**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 modifié relatif à la nomination des lieutenants de loupeterie et au découpage des circonscriptions pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 abrogeant partiellement l'arrêté n°2350-24-022882 du 19 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de loupeterie et au découpage des circonscriptions pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-2026-10-029 portant délégation de signature à madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires de l'Orne ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier mis en place par la circulaire du 31 juillet 2009 ;

Vu l'accord national entre les organisations professionnelles du monde agricole et la fédération nationale des chasseurs afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier, signé le 1^{er} mars 2023 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la fédération nationale des chasseurs visant à réduire les dégâts de grand gibier, signé le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne en date du 03/09/2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes par courriel du 31/08/2026 et du 02/09/2026 de Monsieur Thomas LOUWAGIE pour l'intervention d'un lieutenant de loupeterie suite à des dégâts dans ses parcelles de lin ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 31/08/2026 de Monsieur Jean-Philippe CHARPENTIER pour l'intervention d'un lieutenant de loupeterie suite à des dégâts dans les parcelles de lin et les semis de colza ;

CONSIDÉRANT qu'une observation à l'aide de caméra thermique réalisée de nuit par monsieur Thomas LOUWAGIE, dans le secteur concerné, met en évidence, une fréquentation soutenue de sangliers la nuit entre 1h et 6 h du matin, traduisant une densité significative de l'espèce et une pression importante exercée sur les milieux agricoles et naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux propriétés ;

CONSIDÉRANT que les opérations de chasse réalisées en journée se sont révélées insuffisantes pour assurer une régulation efficace des populations de sangliers présentes sur le secteur ;

CONSIDÉRANT le fait que les sangliers sont observés principalement de nuit sur les zones de nourrissage ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le lieutenant de louveterie en charge de la mission tendant à la mise en place d'un arrêté de mission particulière autorisant le tir de nuit sur les communes de Chandai et Saint Michel Tubœuf ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des opérations de destruction par tir de nuit strictement encadrées ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume RAMAGE est autorisé à organiser et à diriger des tirs de nuit aux sangliers sur les communes de Chandai et Saint Michel Tubœuf.

ARTICLE 2 : La mission confiée à Monsieur Guillaume RAMAGE se déroulera à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Organisation

Monsieur Guillaume RAMAGE pourra se faire remplacer ou être accompagné par tout autre lieutenant de louveterie du département de l'Orne et pourra également avoir l'appui de l'Office français de la biodiversité. Le nombre de tireurs sera fixé par le lieutenant de louveterie.

Les tirs pourront être organisés par tous moyens nécessaires dans le respect de la sécurité des biens et des personnes, ainsi que des règles établies par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne (SDGC).

Préalablement à toute opération, les propriétaires concernés et les détenteurs de droits de chasse seront informés.

Il ne sera procédé à aucun tir de laies suivies.

Chacun des participants devra être muni d'une copie du présent arrêté lors de l'intervention.

ARTICLE 4 : Information

Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie intervenant préviendra la direction départementale des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et la gendarmerie des jours, heures et secteurs sur lesquels sont prévus des tirs.

ARTICLE 5 : Destination des animaux prélevés

Les sangliers prélevés au cours de l'opération pourront être transportés sans formalité par le lieutenant de louveterie qui en aura le libre choix.

ARTICLE 6 : Compte rendu

Un compte rendu des opérations mentionnant les dates d'intervention, les communes concernées et le nombre d'animaux prélevés sera transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice départementale des territoires de l'Orne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 04 SEP. 2026

La directrice départementale des territoires



Sylvie BLANC

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

